ARTICLE 3: OBJET DE LA TRANSACTION:

Détermination de l'Indemnité qui sera versée à l'Assurée :

Les parties ont entendu engager des pourparlers à l'effet de trouver une issue amiable définitive au différend quant au droit à indemnisation de l'assurée en réparation de l'accident dont elle a été victime.

Après réflexion sur l'argumentation qui lui était présentée et évaluation du coût/avantage d'une procédure judiciaire au regard des demandes de la victime, la MACIF a estimé équitable leur proposition de transaction et en a accepté les termes.

Les parties sont informées que <u>la présente transaction</u> se renferme dans son objet et, qu'en conséquence, la renonciation qui y est faite à tous droits, actions et prétentions, ne s'entend que de ce qui est relatif au différend qui y a donné lieu.

Ainsi, les Parties reconnaissent que les termes de la Convention visent l'accident survenu le (6000),

En conséquence, la en sa qualité d'assureur de, La es qualité d'assureur du véhicule de marque RENAULT et de modèle Kangoo immatriculé appartenant à Monsieur et à son épouse, tous deux retraités accepte d'indemniser la victime Madame en lui versant, pour solde de tout compte, la somme de 23.261,64 euros , ventilée comme suit :

- PGPA: 1.500 euros.
- TP: 41 X 20 euros = 820 euros,
- DFT 50%: 512,50 euros, - DFT 10%: 777,50 euros,
- souffrances endurées : 4.200 euros,
- DFP 3%: 1.821 euros X 3% = 5.463 euros,
- incidence professionnelle : 8.000 €
- DSF: 1.000 euros,
 PET: 500 euros,
- frais d'expertise : 1.000 euros

Soit un total de 23.773 euros, dont il sera déduit les provisions de 5.928,36 euros déjà versées, soit un solde de 17.844 ?64 euros .

Ainsi la versera par chèque ladite somme libellée à l'ordre de la CARPA et adressé à *Maître Mathieu MARLOT* des la signature du présent protocole transactionnel.

cr) cr

065